



ARRÊTÉ MUNICIPAL 19-2025

Portant réglementation de circulation

Le Maire de la commune de SAINT ROCH,

- Vu** la loi n° 82-623 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L-2212.1 à L-2213.6, L-2214.3 et L-2215.1, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police ;
- Vu** le Code de la route et l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.115-1 ;
- Vu** la demande formulé par Monsieur Flavien THOMAS représentant l'entreprise RÉHA Assainissement, amenée à réaliser des travaux sur la commune de Saint-Roch et qu'il convient d'autoriser cette société, de façon provisoire, à intervenir sur le domaine public ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer la sécurité publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'entreprise RÉHA Assainissement ayant la responsabilité d'effectuer **des travaux de réhabilitation de réseau** est autorisée à occuper de façon provisoire le domaine public pour l'exécution de ces travaux qui se dérouleront à **SAINT-ROCH** (37390) :

- Rue du Hameau du Chêne
- Rue des Chardonnerets
- Rue des mésanges

ARTICLE 2

Les travaux dureront 2 semaines et débuteront à compter du **28 avril 2025 jusqu'au 7 mai 2025**.

Il sera interdit de stationner au droit des travaux.

La circulation sera alternée par l'installation de panneaux B15 et C18.

ARTICLE 3

L'entreprise RÉHA Assainissement devra prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité du public et des usagers de la route.

ARTICLE 4

L'affichage du présent arrêté et la signalisation réglementaire seront mis en place par vos soins et sous votre responsabilité.

ARTICLE 5

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le Maire ou son représentant seront chargés de l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera envoyée à :

RÉHA Assainissement – 12 rue Claude Chappe – Fondettes (37230)

et pour information à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Luynes,
- Madame la Cheffe du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest de Langeais

Saint-Roch, le 31 mars 2025

Le Maire
Alain ANCEAU



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

Son affichage le :

Son retrait de l'affichage le :